



Assemblée générale

Distr. générale
13 décembre 2006
Français
Original : anglais

Soixante et unième session
Point 55 d) de l'ordre du jour

Mondialisation et interdépendance : action préventive et lutte contre la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite et restitution de ces avoirs, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Rapport de la Deuxième Commission*

Rapporteuse : M^{me} Vanessa Gomes (Portugal)

I. Introduction

1. La Deuxième Commission a tenu un débat de fond sur le point 55 de l'ordre du jour (voir A/61/424, par. 2). Elle s'est prononcée sur l'alinéa d) à ses 24^e et 33^e séances, les 2 novembre et 6 décembre 2006. Les débats qu'elle a tenus à ce sujet sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.2/61/SR.24 et 33).

II. Examen des projets de résolution A/C.2/61/L.20 et A/C.2/61/L.53

2. À la 24^e séance, le 2 novembre, le représentant de l'Afrique du Sud, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, a présenté un projet de résolution intitulé « Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite et restitution de ces avoirs, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption » (A/C.2/61/L.20), qui se lit comme suit :

* Le rapport de la Commission concernant cette question sera publié en six parties, sous la cote A/61/424 et Add.1 à 5.



L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 54/205 du 22 décembre 1999, 56/186 du 21 décembre 2001 et 57/244 du 20 décembre 2002, ainsi que ses résolutions 58/205 du 23 décembre 2003, 59/242 du 22 décembre 2004 et 60/207 du 22 décembre 2005, sur l'action préventive et la lutte contre la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite et la restitution de ces avoirs aux pays d'origine,

Se félicitant de l'entrée en vigueur, le 14 décembre 2005, de la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Se félicitant également de la convocation de la première session de la Conférence des parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, en Jordanie, du 10 au 14 décembre 2006,

Invitant de nouveau les États Membres et les organisations régionales d'intégration économique compétentes, dans les limites de leurs compétences, à ratifier la Convention des Nations Unies contre la corruption, ou à y adhérer, et à l'appliquer pleinement le plus tôt possible,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général;

2. *Remercie* le Gouvernement indonésien d'avoir généreusement proposé d'accueillir la deuxième session de la Conférence des parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, en 2007;

3. *Réaffirme* sa volonté de faire de la lutte contre la corruption une priorité à tous les niveaux et accueille favorablement les mesures prises dans ce domaine aux échelons national et international, notamment l'adoption de politiques qui privilégient l'obligation de rendre des comptes, une gestion transparente du secteur public ainsi que la responsabilité des entreprises et l'obligation qui leur incombe de rendre des comptes, dont les efforts visant à restituer les avoirs transférés dans le cadre d'actes de corruption, comme l'exige la Convention des Nations Unies contre la corruption;

4. *Se félicite* des mesures prises par le secteur privé, tant au niveau national qu'au niveau international, y compris par les petites et les grandes entreprises et les sociétés transnationales, pour rester pleinement engagé dans la lutte contre la corruption, demande au secteur privé de poursuivre ses efforts, prend note avec satisfaction du travail consacré à la lutte contre la corruption dans le cadre de l'examen du dixième principe du Pacte mondial, et souligne la nécessité pour toutes les parties prenantes de continuer à promouvoir la responsabilisation des entreprises;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-deuxième session un rapport sur l'application des précédentes résolutions sur la question et d'apporter des précisions sur l'ampleur de la corruption à tous les niveaux, y compris l'ampleur des transferts d'avoirs d'origine illicite tirés de la corruption, et sur l'incidence de la corruption et de tels transferts sur la croissance économique et le développement durable, ainsi que sur les résultats de la première session de la Conférence des parties à la Convention des Nations Unies sur la corruption, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session, au titre de la question intitulée « Mondialisation et interdépendance » une question subsidiaire intitulée

« Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite et restitution de ces avoirs, en particulier aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption ».

3. À sa 33^e séance, le 6 décembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite et restitution de ces avoirs, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption » (A/C.2/61/L.53), présenté par le Vice-Président de la Commission, M. Aboubacar Sadikh Barry (Sénégal), à l'issue de consultations officieuses tenues sur le projet de résolution A/C.2/61/L.20.
4. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.
5. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/61/L.53 (voir par. 8).
6. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de la Finlande (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), de l'Afrique du Sud (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine), du Canada et du Japon ont fait des déclarations.
7. En raison de l'adoption du projet de résolution A/C.2/61/L.53, le projet de résolution A/C.2/61/L.20 a été retiré par ses auteurs.

III. Recommandations de la Deuxième Commission

8. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

**Action préventive et lutte contre la corruption
et le transfert d'avoirs d'origine illicite et restitution
de ces avoirs, notamment aux pays d'origine,
conformément à la Convention des Nations Unies
contre la corruption**

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 54/205 du 22 décembre 1999, 56/186 du 21 décembre 2001 et 57/244 du 20 décembre 2002, ainsi que ses résolutions 58/205 du 23 décembre 2003, 59/242 du 22 décembre 2004 et 60/207 du 22 décembre 2005,

Se félicitant de l'entrée en vigueur, le 14 décembre 2005, de la Convention des Nations Unies contre la corruption¹,

Se félicitant également de la convocation de la première session de la Conférence des parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, en Jordanie, du 10 au 14 décembre 2006,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général²;
2. *Prend également note* du fait que le Gouvernement indonésien a généreusement proposé d'accueillir la deuxième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption;
3. *Engage instamment* tous les États Membres et les organisations d'intégration économique régionale concernées, dans les limites de leurs compétences, à envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la corruption ou d'y adhérer, à titre prioritaire, et engage tous les États parties à l'appliquer pleinement dans les meilleurs délais;
4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-deuxième session un rapport sur l'application des précédentes résolutions sur la question, qui sera établi dans les limites des ressources disponibles et apportera des précisions sur l'ampleur de la corruption à tous les niveaux et quelle qu'en soit l'étendue, sur l'ampleur des transferts d'avoirs d'origine illicite tirés de la corruption et sur l'incidence de la corruption et de tels transferts sur la croissance économique et le développement durable, en tenant compte des résultats de la première Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption et en transmettant le rapport issu de ladite conférence;

¹ Résolution 58/4, annexe.

² A/61/177.

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session, au titre de la question intitulée « Mondialisation et interdépendance », une question subsidiaire intitulée « Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite et restitution de ces avoirs, en particulier aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption ».
